

STATUTS

I. Nom, but et siège

- Art. 1 : L'Association suisse du personnel technique des fouilles archéologiques (abréviation allemande VATG) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 : L'Association se donne pour tâches d'encourager la formation professionnelle et son perfectionnement, de favoriser les échanges d'idées et la collaboration parmi le personnel technique des fouilles archéologiques.
Elle assume la défense des intérêts de ses membres et les représente à l'extérieur; elle se préoccupe des conditions de travail et des méthodes de recherche en archéologie.
- Art. 3 : Le siège de l'Association est au domicile de son président.

II. Membres

- Art. 4 : Adhésion:
- 1.) Peut devenir membre actif, toute personne qui participe professionnellement à des investigations archéologiques et qui en tire son revenu principal.
 - 2.) Peut devenir membre passif, toute personne dont la participation à des investigations archéologiques n'est pas une activité professionnelle, mais qui y collabore et désire favoriser les buts de l'Association.
Le comité accepte les candidatures, il peut s'y opposer et faire des exceptions.
- Art. 5 : Devoirs :
Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts; il s'appliquera à soutenir les intérêts de l'Association.
- Art. 6 : Droits :
Seuls les membres actifs bénéficient du droit de vote et sont éligibles.
- Art. 7 : La qualité de membre est retirée à la suite d'une démission écrite adressée au comité avant la fin de l'année en cours, ou par suite de décès.

III. Organes

Art. 8 : L'organe principal est l'Assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour doit comporter :

- 1.) Election du président, des six autres membres du comité, choisis par région, et de deux vérificateurs des comptes. Toutes ces personnes sont élues pour deux ans.
- 2.) Adoption du procès - verbal de la précédente Assemblée générale, du rapport annuel et des comptes de l'année.
- 3.) Fixation du montant de la cotisation annuelle versée par les membres.
- 4.) Votes sur les différentes propositions soumises par les membres ou par le comité. Les propositions doivent être adressées par écrit au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Pour tous les votes et élections, le système de la majorité relative est utilisé. Le président départage les voix.

Art. 9 : Des assemblée extraordinaires sont convoquées par le comité, sur demande soit d'un quart des membres de l'Association - dans le délai d'un mois après le dépôt des signatures - soit de la majorité relative de l'Assemblée générale.

Les décisions prises ne sont valables que si un quart des membres ayant le droit de vote - au moins - sont présents.

Art. 10 : Le comité se constitue lui - même.

Il traite les affaires courantes. Il est compétent pour toutes les affaires que les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale. Le comité représente l'Association à l'extérieur. Les séances du comité sont ouvertes aux membres qui désirent y assister.

Art. 11 : Le comité peut désigner des commissions de travail pour s'occuper de problèmes particuliers.

Art. 12 : Un périodique est créé pour informer les membres des assemblées, des cours de formation, des fouilles importantes et autres questions relevant des préoccupations de l'Association. On doit notamment y traiter des problèmes techniques de la fouille.

IV. Finances

Art. 13 : Le financement des activités de l'Association est assuré par les cotisations de ses membres, par les dons éventuels et par la vente du périodique à l'extérieur.

V. Dispositions finales

Art. 14 : L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'assentiment de la majorité des deux tiers de tous les membres.

Art. 15 : En cas de dissolution, tout l'avoir et la documentation réunie seront dispersés sur proposition de l'Assemblée générale.

Art. 16 : Les questions qui ne pourraient être réglées ni par les statuts ni par les décisions de l'Assemblée générale, relèvent des art. 61 et suivants du Code Civil Suisse.

Genève, le 6. Octobre 1978